Séance N°8 : Les droits attachés à la personnalité juridique

1. Exposé : **La protection du corps humain par le droit**
2. **L’abus des droits et des libertés** : exemple de la liberté d’expression – études d’arrêts de la Cour de Cassation

Lorsqu’on forme un pourvoit, c’est pour saisir la Cour de Cassation, dans lequel on argument (= moyen juridique).

La société ESSO fait grief (= reproche à la Cour d’appel d’avoir rejeté ses demandes et avoir donné raison à Greenpeace).

ESSO reproche à Greenpeace :

* de porter atteinte à la marque
* liberté d’expression n’est pas illimité, elle comporte des devoirs et des responsabilités

Les motifs de la décision de la Cour de Cassation (= raisons juridiques de la décision, donner tort ou raison).

Tout d’abord la Cour de Cassation rappelle les faits, elle constate et en tire une conclusion juridique, afin de pouvoir jugé si la critique est justifié ou punissable. Selon la Cour de Cassation, les modes de critiques de Greenpeace était donc proportionné et ne portait pas atteinte à ESSO. Ils soutiennent la protection de l’environnement et n’atteigne pas la liberté de penser d’autrui.

**Droit et liberté :** critère de la justification et quels sont les moyens que l’ont se donne ?

Liberté doit être proportionnelle au but que l’on cherche à atteindre.

*Lorsque rejet du pourvoit :*

Les motifs : « Mais attendu que … » => on change la façon dont c’est rédigé dans l’arrêt, la cour de cassation commence à donner ses arguments.

Dispositifs : Casse et annule

1. **La preuve des droits subjectifs** – Cas pratique :

Cadeaux, dons ou vente ? Pour déterminer qui a raison, il faut des preuves.

Josiane cherche à prouver l’existence d’un **contrat de vente** (donc existence d’un acte juridique), et d’un autre coté sa petite fille cherche à prouver que c’était un **cadeau**.

Comment se répartie la charge de la preuve dans un procès ?

Le demandeur doit commencer à prouver, c’est sur lui que pèse la charge de la preuve. Ici c’est Josiane car c’est elle qui réclame la charge de la preuve.

Ici elle veut prouver l’existence d’un contrat de vente de 2 000€, la preuve écrite est donc nécessaire (montant supérieur à 1 500€), sinon demande irrecevable. Il existe deux forme d’écrits possibles : l‘**acte authentique** (devant un officier public : le notaire / au défendeur de prouver que cet acte est un faux) et **l’acte sur seing privé** (confidentiel / au demandeur (celui qui invoque l’écrit) de prouver qu’il est vrai).

On peut prouver l’existence du contrat de vente grâce à ces 2 types d’écrits qui doivent établir cette vente de manière claire, explicite et certaine.

Josiane n’a pas la preuve écrite exigé par la loi, qui établit la vente de manière certaine. A première vue sa demande pourrait être irrecevable. Cependant plusieurs éléments peuvent écarter ce besoin de l’écrit (exceptions existes).

**1ere exception**: commencement de preuve écrite, le demandeur peut l’utiliser et le compléter par des témoignages. Ici y a-t-il vraiment un **commencement de preuve écrite** ? Il faut qu’il provienne de la personne de qui on veut prouver, et il faut que l’écrit rende l’acte vraisemblable. Ici l’écrit n’est pas le contrat de vente, mais il peut faire office de commencement de preuve écrite ; le chèque qui vient de Manon, et rend vraisemblable la vente, car il est signé par Manon et le montant rend possible la vente. (Il faut que la preuve face en sorte que le fait allégué soit reconnue comme vraisemblable).

Elles font partie de la même famille, donc **impossibilité morale** de se procurer un écrit. Josiane peut ici l’invoquer.

Josiane pourra donc utiliser tous les modes de preuve qu’elle a se disposition, et sa demande ne sera pas rejetée uniquement sur le manque de contrat de vente écrit.

La petite fille devra donc se justifier, d’où vient ce chèque de 800€ ? Si elle n’arrive pas à se justifier, cela donnera raison à Josiane. Est-ce que Manon, a, elle, un écrit qui établit le don de manière certaine ? La lettre ne veut pas dire que l’acte va être établit de manière certaine ; de plus cette lettre est une lettre d’ordre privée, elle peut être utilisée comme mode de preuve à condition qu’elle ne soit pas confidentielle. Il ne faut pas déroger au principe de l’atteinte à la vie privée.

Ici ce n’est pas vraiment licites, car cette lettre est destinée à la mère de Manon et pas directement à elle, elle l’a elle-même prie dans le courrier privé de qqn d’autre → atteinte au secret de correspondance. Dans tous les cas cette lettre n’établit pas de manière précise qu’il y a eu vente, ou cadeau.

 ⇒ Seul la justification de Manon sur les 800€ donner lieu au procès